

Le 2 février 2022

Bureau du secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 22^e étage, C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télé. : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage, C. P. 246
Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télé. : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Nova Scotia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut
Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland Labrador
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
The Office of the Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Madame, Monsieur,

Objet : *Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*

Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) est reconnaissante de l'occasion qui lui est donnée de formuler des commentaires à propos du projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* (le projet de règlement).

Forte de plus de 220 000 membres au Canada et à l'étranger, CPA Canada est l'une des plus grandes organisations comptables nationales au monde. Elle soutient l'établissement de normes de comptabilité et

de normes d'audit et de certification pour les secteurs privé et public ainsi que pour les organismes sans but lucratif, en plus de mener des recherches sur des sujets d'actualité dans le domaine des affaires. Nous avons étudié en profondeur la question de la durabilité, plus particulièrement les tendances, les pratiques et les défis en matière d'information liée au changement climatique, et publié de nombreuses ressources à ce sujet¹.

Dans le cadre de la rédaction de la présente lettre de réponse, nous avons tenu des tables rondes virtuelles et d'autres séances de consultation. En tout, nous nous sommes entretenus avec plus d'une centaine de parties prenantes, dont des investisseurs, des préparateurs d'états financiers, des administrateurs, des auditeurs et des experts. Si nous avons consulté des parties prenantes issues de secteurs variés, nous avons aussi opté pour des séances ciblées auprès d'intervenants des secteurs énergétique et minier, spécialement visés par le projet de règlement. Nous avons par ailleurs obtenu l'avis de groupes pertinents au sein de notre organisation, comme le Comité consultatif sur l'information relative à la durabilité et le Conseil canadien de l'information sur la performance.

Nous soutenons les démarches des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) visant à instaurer des obligations d'information liée au changement climatique qui répondent à la demande croissante des investisseurs en la matière. Comme il s'agit d'une question complexe et multidimensionnelle, il ne faut pas perdre de vue les besoins des investisseurs. À notre avis, le projet de règlement est un premier pas dans la bonne direction, mais il reste des points à régler pour assurer l'atteinte des objectifs des ACVM, à savoir la communication d'information uniforme et comparable et la protection des investisseurs.

Les principaux éléments à prendre en considération sont présentés ci-dessous. Vous trouverez également en annexe nos réponses à certaines questions présentées dans le document de consultation des ACVM.

Contexte mondial

Dans la recherche de la voie à suivre pour étoffer l'information liée au changement climatique au Canada, il est important de tenir compte du contexte mondial, y compris de l'annonce récente concernant la création du conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board, ou ISSB) de l'IFRS Foundation et de son projet de norme d'information relative aux changements climatiques attendu en 2022.

Les ACVM continueront de suivre l'évolution de la situation à l'échelle internationale et sont d'avis que les travaux de l'ISSB aboutiront à des normes complémentaires au projet de règlement. Selon nous, de simples activités de surveillance ne suffisent pas. Les parties prenantes que nous avons consultées ne voient pas comment ces différentes initiatives peuvent former un tout cohérent. Il serait souhaitable pour les parties prenantes que les ACVM leur expliquent clairement leur stratégie à long terme concernant l'adoption des normes d'information sur la durabilité de l'IFRS Foundation.

Nous constatons que l'ISSB bénéficie d'un fort soutien des ACVM et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Qui plus est, le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC) appuie les efforts du nouveau conseil visant à appliquer ses recommandations. Quoique nous ignorions le rôle que jouera le GIFCC – si tant est qu'il en ait un –, il

¹ Ces ressources se trouvent à la section du site de CPA Canada intitulée [La durabilité pour l'avenir](#).

semble que pour réaliser leur objectif à long terme, à savoir la communication d'information uniforme et comparable, les ACVM doivent arrimer leurs obligations avec celles de l'ISSB.

Le projet de règlement permet certes aux ACVM de réaliser des progrès à court terme en ce qui concerne l'information liée au changement climatique, mais il faut aussi tenir compte des besoins des investisseurs en matière d'information sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Il s'agit d'une autre raison d'assurer une cohésion optimale entre ce qui se fait ici et ailleurs dans le monde, cette fois entre les obligations canadiennes d'information sur les facteurs ESG et les normes internationales d'information sur la durabilité. La majorité des parties prenantes consultées sont de cet avis.

Les ACVM devraient également évaluer avec soin les effets de tout changement aux obligations d'information liée au changement climatique apporté par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC), y compris en ce qui a trait au régime d'information multinational.

Mise en œuvre des recommandations du GIFCC

Nous convenons que les 11 grandes recommandations du GIFCC constituent un bon point de départ pour le projet de règlement; cependant, les ACVM devraient se pencher attentivement sur certaines questions entourant leur mise en œuvre. Ces questions sont soulignées dans le rapport d'étape d'octobre 2021 du GIFCC sur le sujet².

On peut y lire que malgré l'amélioration qualitative et quantitative de l'information communiquée, il y a encore du chemin à faire. Les ACVM devraient tenir compte des résultats des vastes tests de terrain menés par le GIFCC et présentés dans le rapport d'étape, dont l'examen des rapports de 2020 de plus de 1 600 entités, des consultations publiques et des entrevues. Voici quelques-unes des principales conclusions tirées :

- L'application de l'ensemble des recommandations demeure limitée, seulement 50 % des entités visées par l'examen ayant dit se conformer à au moins trois d'entre elles;
- L'information sur la résilience des stratégies selon différents scénarios climatiques est la moins communiquée (13 %);
- La stratégie ainsi que les mesures et les cibles sont les deux types d'information les plus difficiles à communiquer suivant les recommandations, d'après les répondants au sondage du GIFCC;
- Les répercussions financières, sur le plan quantitatif, demeurent peu communiquées, à peine 20 % des entités ayant dit se conformer aux recommandations du GIFCC à cet égard. Le manque de confiance à l'égard des données, des méthodes et des hypothèses connexes est généralement en cause.

Parallèlement au rapport d'étape, le GIFCC a publié deux autres documents en octobre 2021 :

- Ses lignes directrices concernant les mesures, les cibles et les plans de transition³;
- Une nouvelle version de son guide de mise en œuvre, publié initialement en 2017⁴.

² [Rapport d'étape d'octobre 2021 du GIFCC](#) (en anglais seulement)

³ [Lignes directrices du GIFCC concernant les mesures, les cibles et les plans de transition](#) (en anglais seulement)

⁴ [Guide de mise en œuvre des recommandations du GIFCC](#) (en anglais seulement)

Nous avons relevé certaines questions d'intérêt à la lecture de ces documents. Nous constatons d'abord qu'ils contiennent non seulement des lignes directrices, mais aussi de nouvelles recommandations venant modifier les 11 recommandations initiales ou en élargir la portée. Particulièrement, on recommande aux entités de communiquer l'information liée au changement climatique pour la même période que celle visée par les autres documents financiers qu'elles publient. Nous notons également de nouvelles obligations pour certains groupes sectoriels. Nous invitons donc les ACVM à déterminer s'il faut enchâsser certaines de ces recommandations dans le projet de règlement, de même qu'à évaluer si ces documents sont compatibles avec leurs obligations à l'égard du rapport de gestion.

Par ailleurs, le projet d'instruction générale relative au *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* énonce ce qui suit : « Outre la présente instruction générale, les émetteurs devraient tenir compte du rapport définitif du GIFCC et des publications connexes de ce dernier lors de l'établissement de l'information à fournir selon le règlement. » La formule « devraient tenir compte » prêtant à ambiguïté, on ignore si les ACVM attendent des émetteurs qu'ils suivent les recommandations et propositions des documents existants et futurs du GIFCC lorsqu'ils appliquent les obligations d'information prévues dans le projet de règlement.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons qu'il faut préciser les obligations d'information et les indications connexes pour que les émetteurs comprennent bien ce à quoi ils sont tenus et communiquent l'information liée au changement climatique conformément aux attentes des investisseurs et des ACVM.

Information prospective

Les entités sont de plus en plus nombreuses à publier des cibles de carboneutralité à long terme, compte tenu des pressions croissantes exercées par les investisseurs, les autorités de réglementation, les organismes publics et d'autres parties prenantes à cet égard. Notre étude des informations sur la carboneutralité⁵ révèle l'étendue de l'information fournie à ce sujet et fait ressortir certains points à améliorer.

Nous avons étudié le prototype d'informations liées au climat du groupe de travail sur l'état de préparation technique de l'IFRS Foundation et le document de travail sur un prototype de norme d'information relative aux changements climatiques du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG); il en ressort que la question de la carboneutralité est davantage prise en compte dans d'autres régions du monde. Nous encourageons donc les ACVM à leur emboîter le pas. Nous notons par ailleurs que le projet de règlement s'appuie sur les recommandations que le GIFCC a établies avant que l'intérêt des investisseurs à l'égard des cibles de réduction des émissions de carbone ne connaisse une hausse marquée et que la communication d'information à ce sujet ne devienne monnaie courante.

Qui plus est, nous croyons que les règles et les indications des ACVM en matière d'information prospective comportent des lacunes en ce qui a trait à certaines données relatives aux changements climatiques qui sont actuellement divulguées ou dont la communication est envisagée. D'abord, il n'est pas évident de savoir si les règles actuelles s'appliquent ou non à certains éléments d'information. Selon nous, nombre de cibles liées aux changements climatiques échappent à la définition d'information prospective, qui se lit

⁵ [Étude des informations sur la carboneutralité : défis et possibilités \(cpacanada.ca\)](https://www.cpacanada.ca/fr/etude-des-informations-sur-la-carboneutralite-defis-et-possibilites)

comme suit : « toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possible établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs ». Une cible de réduction des émissions de carbone ne semble effectivement pas constituer un événement, une situation ou une performance financière possible.

D'ordinaire, l'horizon applicable à ce type de cible va bien au-delà des périodes prises en compte ou autorisées au titre d'une information prospective dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation. De même, l'analyse par scénario s'apparente à de l'information prospective. Les préparateurs d'états financiers et les investisseurs gagneraient à voir clarifiées les attentes des ACVM à l'égard de l'information prospective liée au changement climatique. Ces orientations seraient particulièrement utiles aux émetteurs souhaitant fournir des analyses par scénario. Les ACVM devraient aussi évaluer la compatibilité de leurs règles et indications actuelles avec le contenu du guide de mise en œuvre du GIFCC.

Communication d'information sur les émissions de gaz à effet de serre

Pour le moment, nous ne sommes pas contre le principe « se conformer ou s'expliquer » à l'égard de la communication d'information sur les émissions de gaz à effet de serre (GES); nous constatons d'ailleurs que les grands émetteurs sont déjà nombreux à se conformer. Nombre de parties prenantes que nous avons consultées appuient ce principe, parce ce qu'il permet l'évaluation des entités au cas par cas et favorise la transparence pour les investisseurs. Toutefois, il faudrait suivre cette question de près au fil de l'évolution des attentes des investisseurs. Certaines parties prenantes estiment que la déclaration des émissions relevant des champs d'application 1 et 2 est essentielle à la prise de décisions d'investissement. À l'inverse, très peu sont d'avis que les émissions relevant du champ d'application 3 doivent être déclarées pour l'heure.

Des problématiques comme la collecte difficile et la fiabilité incertaine des données sur les émissions relevant du champ d'application 3 ont été soulevées à maintes reprises lors de nos consultations. En raison de la grande diversité de mesures et de pratiques de communication en usage, l'utilité de l'information relative à ce type d'émissions pour les investisseurs s'en verrait limitée. Aussi y aurait-il lieu d'étudier la question en prévision de l'obligation éventuelle de communiquer cette information.

Les ACVM ont précisé que le projet de règlement visait à mettre tous les émetteurs sur un pied d'égalité grâce à une information comparable et uniforme. Nous convenons que le Protocole des GES est une norme généralement reconnue et appliquée. Il nous a toutefois été mentionné que ce protocole offre une grande latitude lorsqu'il s'agit de porter des jugements et de poser des hypothèses. Nous nous demandons donc si le recours au Protocole des GES permettra l'atteinte des objectifs des ACVM et nous croyons qu'il faudrait exiger la divulgation des jugements et des hypothèses utilisés. Compte tenu de l'importance des mesures d'émissions de GES, nous invitons les ACVM à procéder à une analyse approfondie du Protocole des GES afin de déterminer si celui-ci convient au contexte canadien. À la lumière de nos consultations, l'élaboration et l'utilisation de ce protocole ne semblent pas comprises de tous.

Accommodements pour les émetteurs de petite taille

Les ACVM devraient s'efforcer de mieux comprendre les besoins des investisseurs en matière d'information

liée au changement climatique fournie par les émetteurs de petite taille. Il ressort de nos consultations que ces émetteurs, sans bénéficier d'une dispense complète du projet de règlement, devraient obtenir certains accommodements. Il a également été mentionné que les émetteurs de petite taille, qui disposent généralement de ressources limitées pour la communication d'information complexe, seraient obligés de faire appel à des sources externes, par ailleurs rares et coûteuses.

Il est à noter que le Royaume-Uni exige l'application des recommandations du GIFCC seulement pour les grandes sociétés (selon un seuil de capitalisation boursière établi). Les ACVM pourraient envisager une approche analogue. Les conclusions du rapport d'étape appuient également cette avenue, de même que l'abaissement éventuel du seuil initial au fil du temps.

Interaction avec d'autres questions

Certaines parties prenantes ont indiqué qu'il était important de tenir compte de l'interaction entre les risques et les occasions liés au changement climatique et d'autres enjeux, comme les répercussions sur les peuples autochtones. Cette question revêtant une importance centrale au Canada, il nous paraît nécessaire d'établir des indications sur la prise en compte des perspectives des Autochtones dans l'information à communiquer.

Les ACVM ont devant elles plusieurs défis à relever et points de vue à concilier dans le cadre de leurs démarches cruciales visant à en arriver à la communication d'information de qualité, comparable et utile à la prise de décisions au chapitre des changements climatiques. Comme le contexte évolue rapidement, nous encourageons les ACVM à faire connaître leurs plans et à tenir les parties prenantes au courant de tout projet en chantier.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous livrer nos commentaires au sujet du projet de règlement. Nous restons volontiers à votre disposition pour vous faire part d'autres observations et répondre à vos questions, le cas échéant. À ce sujet, veuillez communiquer avec Rosemary McGuire, directrice de notre division Recherche, orientation et soutien (rmcguire@cpacanada.ca).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Gordon Beal, FCPA, FCA, M. Éd
Vice-président, Recherche, orientation et soutien

Annexe

Vous trouverez ci-dessous nos réponses à certaines des questions présentées dans le document de consultation.

Question 4

Selon le projet de règlement, l'information sur les analyses par scénario ne serait pas obligatoire. Cette approche convient-elle? Le projet de règlement devrait-il exiger la communication de cette information? Les émetteurs devraient-ils avoir le choix de la fournir ou non et expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, le cas échéant?

Nous sommes d'accord avec le fait de ne pas, pour le moment, rendre obligatoire l'information sur les analyses par scénario, pour les raisons avancées dans le projet de règlement. Veuillez vous référer à nos autres commentaires sur l'information prospective formulés dans la présente lettre.

Questions 5

Les recommandations du GIFCC préconisent la déclaration des émissions de GES si cette information est importante.

- **Le projet de règlement prévoit que les émetteurs ont le choix de déclarer leurs émissions de GES ou d'expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait. Cette approche convient-elle?**
- **Les ACVM sollicitent des commentaires sur leur autre option qui consisterait à obliger les émetteurs à déclarer leurs émissions de GES relevant du champ d'application 1. Cette option convient-elle? L'information sur les émissions de GES relevant du champ d'application 1 ne devrait-elle être déclarée que si elle est importante?**
- **Devrait-il être obligatoire de déclarer les émissions de GES relevant des champs d'application 2 et 3?**
- **L'obligation prévue par le projet de règlement de déclarer les émissions de GES dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel (s'il choisit de les déclarer) imposerait-elle à l'émetteur déjà tenu de les déclarer en vertu de la législation provinciale ou fédérale une contrainte de temps en raison des dates limites de leur dépôt respectif? Dans l'affirmative, quelle est la meilleure façon d'assouplir cette contrainte?**

Comme mentionné précédemment, nous ne sommes pas contre le principe « se conformer ou s'expliquer » à l'égard de la communication d'information sur les émissions de GES. Veuillez vous référer au corps de notre lettre.

Nous invitons les ACVM à s'entretenir avec les grands émetteurs qui doivent déjà déclarer leurs émissions de GES conformément à la réglementation, afin de bien comprendre leur avis sur le Protocole des GES et les potentiels points de divergence entre le projet de règlement et les obligations d'information actuelles.

Certains émetteurs et d'autres parties prenantes nous ont dit que l'inclusion des données sur les émissions de GES dans leur notice annuelle ou leur rapport de gestion annuel peut poser problème, du fait que cette information se trouve généralement dans des rapports sur la durabilité qui sont publiés plusieurs mois après le dépôt de leurs documents auprès des autorités de réglementation. Nous craignons que le projet de règlement puisse avoir des conséquences non voulues, notamment l'impossibilité pour certains émetteurs de déclarer leurs émissions de GES, ou encore des retards dans le dépôt des documents auprès des autorités de réglementation. Les ACVM devraient envisager de permettre que soient déclarées les émissions de GES pour une période différente de celle visée par les documents financiers publiés. Par exemple, un émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre pourrait déclarer ses émissions de GES pour une période de 12 mois prenant fin le 30 septembre.

Question 6

Le projet de règlement prévoit que les émetteurs qui fournissent de l'information sur leurs émissions de GES seraient tenus de suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour les calculer, à savoir le Protocole des GES ou une norme comparable (comme il est expliqué dans le projet d'instruction générale). De plus, l'émetteur qui suit une autre norme que le Protocole des GES aurait à expliquer comment cette norme lui est comparable.

- **Étant donné que les émetteurs ont le choix de fournir ou non de l'information sur leurs émissions de GES, faudrait-il obliger ceux qui le font à suivre une norme de déclaration particulière, telle que le Protocole des GES?**
- **Le Protocole des GES convient-il à tous les émetteurs assujettis? Les émetteurs devraient-ils pouvoir suivre d'autres normes de déclaration comparables au Protocole des GES?**
- **Existe-t-il d'autres normes de déclaration pour répondre aux besoins des investisseurs ou aux différents contextes dans lesquels évoluent les émetteurs de divers secteurs? Dans l'affirmative, ces autres normes devraient-elles être expressément désignées comme des méthodes appropriées?**

Veillez vous référer au corps de notre lettre. De façon générale, nous sommes d'accord avec l'application d'une norme de déclaration unique, mais il y a lieu de poursuivre les démarches afin de bien comprendre le Protocole des GES et les autres normes qui pourraient s'avérer appropriées. L'idéal serait que ces travaux soient menés à l'échelle mondiale. Notons par exemple la norme mondiale de déclaration et de comptabilisation des GES pour le secteur financier du Partnership for Carbon Accounting Financials⁶, qui s'appuie sur le Protocole des GES.

Question 7

Le projet de règlement n'oblige pas les émetteurs à faire auditer leurs émissions de GES. Devrait-on les obliger à fournir une certaine forme d'assurance concernant l'information sur les émissions de GES?

⁶ [Norme mondiale de déclaration et de comptabilisation des GES pour le secteur financier](#) (en anglais seulement)

Pour les investisseurs, il est en effet important d'obtenir une certaine forme d'assurance afin d'avoir confiance en l'information communiquée et de s'appuyer sur elle au moment de prendre des décisions d'investissement. Même s'il faut encore se pencher sur la question, puisque le contexte évolue, l'obligation d'audit nous apparaît néanmoins comme une évidence.

En ce sens, il convient d'envisager tout un éventail de missions d'assurance. De plus, les ACVM doivent répondre à plusieurs questions, dont celles-ci :

- De quel degré d'assurance les investisseurs ont-ils besoin? S'accommodent-ils de l'assurance limitée dont ils bénéficient actuellement⁷?
- Quels sont les coûts et les avantages connexes?
- Pourquoi cette information, plutôt que d'autres données fournies par les émetteurs, devrait-elle faire l'objet d'une obligation d'assurance?
- Qui pourrait mener ces missions d'assurance et quelles compétences sont nécessaires?
- Les cadres d'assurance actuels peuvent-ils répondre aux besoins des investisseurs?

Nous constatons que la question n'est pas propre au Canada. Ailleurs, l'assurance est généralement un élément important des projets de règlement sur l'information liée au changement climatique. Les ACVM devraient suivre les faits nouveaux aux États-Unis et à l'échelle mondiale afin de déterminer la pertinence d'instaurer cette pratique pour les émissions de GES au pays et, le cas échéant, les situations dans lesquelles il convient de le faire.

Question 8

Le projet de règlement autorise un émetteur à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans un autre document. Est-ce approprié? Cette disposition devrait-elle être étendue à d'autres obligations de communication de l'information prévues par le projet de règlement?

Nous sommes d'accord avec le fait d'autoriser les émetteurs à intégrer par renvoi l'information sur les émissions de GES figurant dans d'autres documents.

Question 13

Les frais relatifs à l'obtention et à la présentation de nouveaux éléments d'information pourraient être plus élevés, toutes proportions gardées, pour les émetteurs émergents qui disposent de peu de ressources. Serait-il nécessaire de prévoir plus d'accommodements pour ces émetteurs émergents? Dans l'affirmative, quels accommodements permettraient de répondre à la fois à ces préoccupations et aux besoins d'information raisonnables des investisseurs? Autrement, les émetteurs émergents devraient-ils être dispensés d'une partie ou de l'ensemble des obligations prévues par le projet de règlement?

⁷ [État des lieux en matière d'assurance fournie à l'égard de l'information sur la durabilité \(IFAC\)](#) (en anglais seulement)

Veillez vous référer au corps de notre lettre. Nous sommes d'avis que les ACVM devraient poursuivre leur travail à cet égard et que les émetteurs de petite taille ont besoin de certains accommodements.

Question 14

Nous avons inclus dans le projet d'instruction générale des indications sur l'information à fournir conformément au projet de règlement. Le projet d'instruction générale devrait-il mentionner d'autres outils, indications ou sources de données utiles à l'établissement de l'information?

Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'indiquer que les émetteurs « devraient tenir compte » des documents de mise en œuvre et des autres publications du GIFCC, puisque le concept de déclaration volontaire auquel ils renvoient s'oppose à l'approche prescriptive des ACVM. Comme nous l'avons souligné précédemment, le GIFCC a publié deux documents en octobre 2021. En parcourant les 143 pages qu'ils totalisent, nous avons constaté qu'ils renfermaient de nombreuses recommandations qui vont bien au-delà des 11 grandes recommandations du rapport du GIFCC, sur lesquelles se fondent les propositions des ACVM.

Comme mentionné dans le corps de notre lettre, les ACVM devraient prendre connaissance des documents d'octobre 2021 du GIFCC afin de déterminer l'information à inclure dans le projet de règlement et l'instruction générale.

Question 16

L'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus* ne contient pas l'obligation prévue par le projet de règlement de fournir de l'information sur les risques liés au changement climatique. Un émetteur devrait-il être tenu d'inclure cette information dans un prospectus ordinaire? Dans l'affirmative, à quelle étape de la mise en œuvre progressive du projet de règlement cette obligation d'information devrait-elle commencer à s'appliquer au prospectus ordinaire?

Oui, les émetteurs devraient être tenus d'inclure cette information dans un prospectus ordinaire, étant donné que celle-ci est nécessaire à la prise de décisions d'investissement éclairées. Cette obligation devrait être mise en application selon le même calendrier que le *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*.

Question 17

Le projet de règlement prévoit une mise en œuvre progressive des obligations d'information, les émetteurs non émergents disposant d'un délai d'un an pour s'y conformer, et les émergents, d'un délai de trois ans. Si le règlement devait entrer en vigueur le 31 décembre 2022 et que la fin d'exercice d'un émetteur tombait le 31 décembre, cette information serait à inclure dans les documents annuels à déposer en 2024, dans le cas des émetteurs non émergents, et en 2026, dans le cas des émergents.

- **Les dispositions transitoires du projet de règlement accorderaient-elles aux émetteurs**

assujettis assez de temps pour étudier ce texte et établir et déposer l'information requise?

- **Le délai de mise en œuvre progressive différent selon que l'émetteur est émergent ou non règle-t-il les préoccupations, s'il y en a, concernant les enjeux et les frais relatifs à la communication de l'information conformément au projet de règlement, et particulièrement pour les émetteurs émergents? Dans la négative, de quelle manière pourrait-on y remédier?**

Nous sommes d'accord avec le calendrier proposé, mais nous croyons que des modifications fréquentes et très prochaines s'imposeront, vu l'évolution rapide de la situation. Comme nous l'avons déjà souligné dans la présente lettre, les ACVM devraient nous tenir au courant de tout changement apporté à leurs plans.

Autres considérations

Veillez vous référer au corps de notre lettre, dont le contenu fait état de certaines questions, à savoir : les faits nouveaux concernant l'établissement de normes mondiales d'information sur la durabilité; l'information prospective; l'interaction entre les risques climatiques et d'autres questions; et la nécessité de tenir compte des conclusions du rapport d'étape 2021 du GIFCC.